SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines du système de santé

Bureau organisation des relations sociales et des politiques (RH3)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires

> Bureau de l'emploi et de la politique salariale (4B)

Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière

NOR: SSAH1806807J

Date d'application: immédiate.

Validée par le CNP le 2 mars 2018. - Visa CNP 2018-11.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: annonce de la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière; demande de constitution d'un réseau de correspondants dans les agences régionales de santé; information sur les principales modifications règlementaires intervenues depuis les dernières élections générales.

Mots clés: élections professionnelles - fonction publique hospitalière.

Références:

Articles L. 315-13 et R. 315-27 à R. 315-66 du code de l'action sociale et des familles;

Articles R. 6144-42 et suivants du code de la santé publique;

Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 *bis*;

Loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 11, 17, 18, 20 et 104;

Décret n° 91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière;

Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière;

Décret nº 2003-761 du 1er août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris;

Décret n° 2016-1065 du 3 août 2016 relatif au comté consultatif national de la fonction publique hospitalière.

Circulaires abrogées:

Instruction nº DGOS/RH3/2014/42 du 6 février 2014 relative à la date des prochaines élections;

Instruction n° DGOS/RH3/2014/196 du 17 juin 2014 relative aux règles applicables aux élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et aux comités techniques des établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux médicaux-sociaux.

Annexes:

Annexe 1. – Relative à l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles.

Annexe 2. – Relative au calendrier des opérations électorales 2018.

La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directeurs d'établissements publics de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médicosociaux; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale).

La date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, commune aux trois versants de la fonction publique a été fixée, par le ministre de l'action publique et des comptes publics, au jeudi 6 décembre 2018.

Dans la fonction publique hospitalière (FPH), elle concerne les élections aux:

- comités techniques (CTE) des établissements mentionnés à l'article 2 de loi nº 86-33 du
 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- comité consultatif national (CCN);
- commissions administratives paritaires locales (CAPL), départementales (CAPD) et nationales (CAPN) ainsi qu'aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris;
- commissions consultatives paritaires (CCP) de la fonction publique hospitalière.

L'importance toute particulière que revêt le renouvellement des instances représentatives du personnel pour la vie professionnelle de l'agent public et la vitalité du dialogue social impliquent une mobilisation particulière des différents acteurs intervenant dans le processus électoral, tant dans les établissements que dans les ARS et dans les DRJSCS. Leur action doit faciliter et encourager la participation à ces élections qui sont un moment important de démocratie sociale.

C'est pourquoi, je vous demande de constituer, dès à présent, le réseau des correspondants élections dans les ARS en désignant au moins deux personnes référentes dans les agences monodépartementales et trois dans les autres agences. Vous voudrez bien demander à vos services d'adresser les coordonnées (identité, téléphone, adresse de messagerie et adresse postale) des personnes désignées à l'adresse suivante : elections-fph@sante.gouv.fr, de les communiquer aux établissements et de les faire apparaître sur le site Internet de l'ARS. Nous insistons sur la nécessité de désigner comme référents des agents qualifiés sur les questions de gouvernance ou de dialogue social.

Par ailleurs vous voudrez bien réunir les représentants des organisations syndicales de votre région ainsi que les partenaires des diverses administrations concernées par les élections d'ici la fin du 1^{er} semestre 2018.

Les principales modifications réglementaires intervenues depuis les dernières élections générales sont les suivantes:

- obligation de mettre en place, à compter du 1er janvier 2019, des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels. Leurs membres seront élus, lors du scrutin du 6 décembre 2018, en même temps que les membres des CTE et des CAP. L'arrêté du 8 janvier 2018, pris en application du décret nº 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la FPH, fixe leurs modalités d'organisation, d'élection et de fonctionnement;
- obligation de mettre en place des CTE et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les Groupements de coopération sanitaire (GCS) de moyens de droit public (articles L.6144-3-1, L.6144-4 et R.6144-40 et suivants du code de la santé publique). Les membres des CTE des GCS seront élus le même jour que ceux des établissements;
- possibilité offerte aux établissements de recourir au vote électronique par Internet après consultation du comité technique d'établissement (CTE);

- obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des listes de candidats (voir l'annexe 1);
- harmonisation du délai durant lequel un candidat devenu inéligible après la date limite de dépôt des listes de candidats peut être remplacé pour les élections au CTE à l'instar des élections aux CAP.

Un décret apportant des précisions relatives, notamment aux statuts et aux positions des personnels pris en compte pour déterminer le nombre de représentants à élire au CTE, sera publié d'ici le début du mois de juin 2018.

Je vous demande de transmettre la présente instruction aux établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux pour les informer d'une part de la date retenue pour le scrutin et d'autre part des principales modifications réglementaires intervenues depuis les dernières élections professionnelles générales.

Il est également demandé aux établissements de commencer à mettre à jour les listes et adresses de messagerie de leurs électeurs.

En outre, les établissements et les GCS devront vous informer, dès réception de la présente instruction, s'ils comptent moins de 50 agents pour le scrutin au CTE. Vous voudrez bien transmettre ensuite cette liste (qui comportera les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de messagerie de l'établissement ou du GCS), au plus tard le 6 avril 2018, aux fédérations nationales ainsi qu'aux instances départementales des organisations syndicales remplissant les conditions légales pour présenter leur candidature aux élections aux CTE.

Les questions qui se poseront tout au long du processus électoral devront être adressées:

- par les établissements aux correspondants élections dans les ARS;
- en cas de difficulté majeure et uniquement par les correspondants élections des ARS, à la Direction générale de l'offre de soins sur la boîte fonctionnelle:elections-fph@sante.gouv.fr.

Comme lors des précédents renouvellements généraux des instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière, les résultats des élections feront l'objet d'une remontée au niveau national pour permettre d'apprécier la représentativité nationale des organisations syndicales et constituer le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH). Les modalités de cette remontée sont fixées par décret et seront précisées par une instruction.

J'ai conscience que l'organisation de ces élections constitue pour les services des ARS et des DRJSCS ainsi que pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux un investissement important et je vous remercie par avance pour votre contribution à leur réussite.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins, C. Courrèges La secrétaire générale par intérim des ministères chargés des affaires sociales,

A. LAURENT

Le directeur général de la cohésion sociale, J.-P. VINQUANT

ANNEXE 1

RELATIVE À L'OBLIGATION DE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES SUR LES LISTES DE CANDIDATS AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Le II de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que:

« Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. »

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique met en œuvre ce principe.

1. Scrutins concernés

L'obligation concerne tous les scrutins de liste, complète et incomplète: élections des représentants des personnels aux comités techniques (CTE) des établissements et des groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public de plus de 50 agents, au comité consultatif national (CCN), aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP).

Ne sont donc pas concernées les instances dont la composition résulte d'une mesure de la représentativité des organisations syndicales établie à l'issue d'un scrutin de sigle (CTE des établissements de moins de 50 agents) ou par agrégation ou dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux (par exemple, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – CHSCT – où les sièges de représentant des personnels non médicaux sont répartis sur la base des résultats des élections au CTE).

2. Effectifs pris en compte

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés dans l'instance concernée. Pour les CAP, cette obligation doit être respectée pour chacune des CAP locales (CAPL) et départementales (CAPD) ainsi que pour chacune de CAP de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (CAP AP-HP). Les effectifs ainsi déterminés pour calculer la proportion de femmes et d'hommes constituent également l'effectif de base servant à calculer le nombre de représentants à élire au sein de l'instance.

3. Date d'appréciation des effectifs

Il est nécessaire de connaître les effectifs, comprenant les parts de femmes et d'hommes représentés au sein des instances, de façon officielle et suffisamment en amont des élections.

, ,	
PRINCIPE	EXCEPTION
Les parts F/H sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection. Les résultats de l'observation faite au 1er janvier ne seront pas remis en question, quelle que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis dans les cas prévus dans la colonne ci-contre intitulée « exception ». NB: La règle selon laquelle le nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir par instance doit être affichés au plus tard six mois avant la date du scrutin n'empêche pas que l'effectif retenu est bien celui qui a été apprécié au 1er janvier de la même année.	Si entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de l'instance concernée, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et déterminés au plus tard 4 mois avant le scrutin.

4. Information relative aux effectifs pris en compte et à la proportion de femmes et d'hommes

Il convient que l'établissement qui assure la gestion de l'instance concernée fasse connaître, le 6 avril 2018 au plus tard, au personnel et aux organisations syndicales, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes et d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de l'observation effectuée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. Cette information doit être communiquée par tout moyen conférant date certaine. Il convient de les afficher également dans les locaux de l'établissement (pour le CTE et les CAPL) ou de l'établissement gestionnaire (pour les CAPD et les CCP) accessibles au personnel et/ou sur le site intranet de l'établissement.

Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

L'information donnée au plus tôt permettra aux organisations syndicales concernées de préparer leurs listes de candidats.

Vous trouverez des précisions et des exemples de calcul dans les deux guides «élections» qui seront consultables sur le site du ministère, à la rubrique consacrée aux élections professionnelles 2018.

ANNEXE 2

RELATIVE AU CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES 2018

Principales dates du calendrier électoral des élections FPH 2018

ÉTAPES	DÉLAIS	DATE
Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes		Au 1er janvier 2018
Détermination de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes	Au moins huit mois avant la date du scrutin	Vendredi 6 avril 2018 au plus tard
Transmission de la liste des établissements du département concernés par le scrutin sur sigle		Vendredi 6 avril 2018 au plus tard
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 6 juin 2018 au plus tard
Affichage de la date des élections dans les établissements	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 6 juin 2018 au plus tard
Détermination du nombre de sièges à pourvoir	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	Mercredi 6 juin 2018 au plus tard
Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statuaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 6 août 2018
Affichage des listes électorales	60 jours avant la date du scrutin	Vendredi 5 octobre 2018
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 6 octobre au lundi 15 octobre 2018 inclus
Affichage des modifications	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 17 octobre 2018 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 18 octobre au lundi 22 octobre 2018 inclus
Clôture des listes électorales	Dans les 24 heures suivant ce délai	Mardi 23 octobre 2018 inclus
Date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle	42 jours au moins avant la date du scrutin	Jeudi 25 octobre 2018 au plus tard
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 <i>bis</i> de la loi du 13/7/1983	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 26 octobre 2018 au plus tard
Si besoin		
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 29 octobre 2018 au plus tard
Si besoin		
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Vendredi 2 novembre 2018 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 26 octobre au vendredi 2 novembre 2018 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 3 novembre au mercredi 7 novembre 2018 inclus
Si besoin		
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du samedi 3 novembre au lundi 5 novembre 2018 au plus tard
Si besoin		
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Lundi 12 novembre 2018 au plus tard

ÉTAPES	DÉLAIS	DATE
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public	A l'issue des délais précédents	Mercredi 12 novembre 2018 au plus tard
Envoi du matériel électoral par voie postale à chaque électeur	10 jours avant la date du scrutin	Lundi 26 novembre 2018 au plus tard
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Jusqu'à la veille du scrutin	Mercredi 5 décembre 2018 au plus tard
Jour du scrutin	Jour J	Jeudi 6 décembre 2018

Les calendriers complets des différentes opérations électorales concernant les CAP d'une part et les CTE d'autre part figureront en annexe de chacun des deux guides.